



Marignane, le 20 mai 2022

Région PACA

AI 189 846 7965 5

Monsieur Clément BEAUNE
Secrétaire d'Etat aux Affaires Européennes
Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
37 quai d'Orsay
75007 Paris

Référence : Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, contraignante au 1^{er} décembre 2009
Article 47 : droit à un procès équitable et droit à un recours effectif
Directive Européenne Services 2006-123 du 12/12/2006 applicable le 28 décembre 2009
Article 103 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne : Amendes et Astreintes
Objet : droit à un procès équitable et à un droit recours effectif pour les Commerçants-Artisans

Monsieur le Ministre, Secrétaire d'état

Nous avons l'honneur de vous informer par la présente des difficultés que nous rencontrons.

Depuis la signature de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, l'article 47 prévoit à toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés à droit à un procès équitable et un droit de recours effectif.

La réglementation française en vigueur n'offre aucune possibilité d'ester en justice, d'avoir un procès équitable et un droit de recours effectif pour les Commerçants-Artisans et leurs associations qui vont être spoliés voir liquider contre :

1. les abus de pouvoir des maires qui délivrent des permis de construire **ne valant pas autorisation d'exploiter** pour des bâtiments à destination de grandes surfaces, avec des surfaces de plancher de plus de 2 000 m², 2 500 m², 3 000 m², 3 500 m² et plus, sans avoir, préalablement, sollicité l'autorisation d'exploiter de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.
2. Les abus de pouvoirs des maires qui délivrent des permis de construire sans respecter la règle du droit des sols prévus dans leur Plan Local d'Urbanisme, ou Plan de Prévention des Risques.

De même, la France n'a pas transposé l'article 103 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne, puisque la France n'a pas prévu, dans sa réglementation, les amendes pénales pour l'enrichissement de manière illégale de grandes surfaces qui exploitent en toute impunité des mètres carrés de surface de vente sans autorisation préalable d'exploiter créant une concurrence déloyale préjudiciable aux petites entreprises commerciales et artisanales.

Pour ces raisons, conformément à l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, nous vous demandons de mettre en œuvre les modifications nécessaires dans le droit français pour combler ce vide juridique et de permettre aux commerçants-artisans et de leurs associations de pouvoir ester en justice contre les permis de construire qui ne valent pas autorisation d'exploiter, **mais qui sont préjudiciables au respect des droits fondamentaux** des petites entreprises commerciales et artisanales, et la mise en place des amendes prévues à l'article 103 du T.F.U.E. pour les exploitants qui ne respectent pas les autorisations délivrées.

Dans l'attente de votre réponse nous informant de la suite que vous réserverez à notre demande,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, en l'expression de notre considération distinguée

DONNETTE Martine
La Présidente